



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 106/2025 du 16 octobre 2025

Objet : Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le mode d'introduction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap (CO-A-2025-148)

Mots-clés : Absence de nécessité de collecter la nationalité des plaignants pour le traitement de leur plainte – Détermination de la durée de conservation pour le traitement de données encadré – Principe de légalité – Rapport d'autorité entre le responsable du traitement et la personne concernée – préservation de l'anonymat du plaignant lors du traitement de la plainte

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente de la Communauté française reçue le 8 septembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 26 septembre 2025 et reçues le 3 octobre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 16 octobre 2025, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. Objet de la demande

1. La Ministre-Présidente de la Communauté française sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 3, 5 et 9 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « *fixant le mode d'introduction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap* » (ci-après, dénommé « le projet d'AGCF »).
2. Ce décret de 2014 instaure la possibilité pour les étudiants en situation de handicap de solliciter auprès du service d'accueil et d'accompagnement de leur établissement d'enseignement supérieur des aménagements raisonnables matériels et/ou pédagogiques afin de rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiant.
3. En cas de reconnaissance de la situation de handicap d'un étudiant par l'établissement d'enseignement supérieur, cet établissement se prononce sur la mise en place de ces aménagements raisonnables en élaborant un plan d'accompagnement individualisé réalisé sur base de l'analyse des besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire. Le service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement a notamment pour mission d'assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé, de l'évaluer de manière continue et, le cas échéant, de l'adapter aux besoins de l'étudiant bénéficiaire.
4. Le projet d'AGCF soumis pour avis détermine le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes relatives à la mise en œuvre de ce plan d'accompagnement individualisé.

II. Examen du projet

a. Collecte de données relatives aux plaignants par le Commissaire ou délégué du Gouvernement désigné auprès de l'établissement d'enseignement supérieur (art. 3)

5. Le projet d'AGCF exécute l'article 16, alinéa 5 du décret précité de 2014 en fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes des étudiants relatives aux irrégularités dans la mise œuvre de leur plan d'accompagnement individualisé.
6. Cet article 16 prévoit que « (...) *les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées* ». Il délègue au gouvernement de la

Communauté française le soin de fixer « *le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes* ».

7. L'article 3 du projet d'arrêté prévoit que :

« *Les plaintes introduites mentionnent :*

1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;

2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis de la plainte et les motivations de la plainte ;

3° la dénomination légale de l'établissement ;

4° l'intitulé de l'/des unité(s) d'enseignement ou de l'/des activité(s) d'apprentissage dans le cadre desquelles la régularité de la mise en œuvre du plan fait l'objet de la plainte ;

Sous peine d'irrecevabilité, le plan est annexé à la plainte ».

8. L'Autorité est d'avis que l'on peut considérer qu'il ressort de l'article 16 du décret précité de 2014 que l'introduction d'une plainte pour non-respect d'un plan d'accompagnement personnalisé nécessite que le plaignant communique, à l'organe en charge du traitement de la plainte, ses données d'identification et motive l'objet de sa plainte. En ce sens, il détermine les catégories de données à collecter et l'article 3 du projet d'AGCF précise les données à caractère personnel à collecter dans ce cadre.

9. Quant à la façon dont ces données sont précisées par l'article 3 du projet d'AGCF, l'Autorité relève que :

- la notion « d'identité » est imprécise et mérite d'être remplacée par la mention des données d'identification requises. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que « *l'identité vise le prénom, le nom et le numéro de registre national de l'étudiant (ou, à défaut, le NISS). Ce dernier élément vise à éviter les erreurs de traitement face à des homonymes* ». Il convient par conséquent de remplacer la notion d'identité par l'énumération de ces données tout en précisant que le numéro de registre national de l'étudiant sera uniquement utilisé pour différencier les étudiants, en cas d'homonymie.
- la collecte de l'adresse de courrier électronique devrait être optionnelle étant donné que certains étudiants concernés peuvent ne pas être à même d'en utiliser une en raison de leur handicap et que leur adresse de résidence principale suffit pour les contacter.
- la donnée « nationalité » n'est pas nécessaire pour identifier une personne ni prendre contact avec elle et il ne ressort pas du décret précité de 2014 que cette information doit être collectée à propos des plaignants pour le traitement de leur plainte. Interrogé sur le caractère nécessaire de la collecte et du traitement de cette donnée, le délégué de la Ministre a confirmé son caractère non nécessaire en l'espèce ainsi que sa suppression du projet d'AGCF. L'Autorité en prend acte.

b. Communication « d'éléments de la plainte » à l'établissement d'enseignement supérieur (art. 5).

10. L'article 5 du projet d'AGCF prévoit que :

« Au maximum 5 jours ouvrables à compter de l'introduction de la plainte, le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement transmet les éléments de la plainte à l'établissement. L'établissement est tenu de communiquer ses arguments et remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la transmission par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement des éléments de la plainte. »

11. La notion « d'éléments de la plainte » est peu déterminée et risque d'aboutir à des communications de données à caractère personnel non pertinentes à l'établissement d'enseignement supérieur. Le projet d'AGCF doit mieux déterminer les éléments à communiquer en les limitant au strict nécessaire. A titre d'exemple, il pourrait être fait mention des « éléments factuels et à l'appui de la plainte (faits, dates, irrégularité(s) constatée(s) etc) ainsi que des éléments probants qui permettent d'en vérifier la réalité ».

12. En outre, étant donné que les établissements d'enseignement supérieur se trouvent dans un rapport d'autorité à l'égard de leurs étudiants, il est recommandé qu'en cas de plainte dont l'objet ne nécessite pas que l'établissement d'enseignement supérieur connaisse l'identité du plaignant pour communiquer ses arguments et remarques à son sujet (parce que l'irrégularité présente un caractère général et affecte plusieurs étudiants), il soit prévu que le volet du traitement de la plainte qui consiste en l'interpellation de l'établissement afin qu'il transmette ses arguments et remarques se fasse sans que l'identité du plaignant soit révélée audit établissement. Le fait que des aménagements raisonnables soient adoptés au vu de la situation particulière de chaque étudiant concerné n'implique pas nécessairement qu'ils présentent tous un caractère systématiquement unique.

c. Durée de conservation des données collectées par le Commissaire ou délégué du Gouvernement ainsi que par l'établissement d'enseignement supérieur (art 9)

13. L'article 9 du projet d'AGCF prévoit que :

« Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, les données transmises par l'étudiant et, le cas échéant, l'établissement sont conservées par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement durant une période utile au traitement et au suivi de la plainte sans que cette période ne puisse excéder une durée de 15 ans à compter de l'introduction de la plainte.

Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, les éléments de la plainte transmis par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement à l'établissement sont conservés par l'établissement durant une période utile, le cas échéant, à l'élaboration du rapport et au suivi administratif et académique du cursus de l'étudiant sans que cette période ne puisse excéder une durée de 15 ans à compter de l'introduction de la plainte ».

14. La durée maximale pendant laquelle les données à caractère personnel fournies/collectées sont conservées pour la réalisation de la finalité poursuivie constitue un élément essentiel du traitement de données à caractère personnel qui doit, en vertu du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, être déterminé par le législateur au sens formel du terme¹. Or la durée maximale de conservation des données qui sont collectées pour le traitement et la gestion des plaintes n'est pas prévue par le décret précité de 2014.
15. Au contraire, l'article 16, al. 5 de ce décret délègue au gouvernement le soin de procéder à la détermination de cette durée. Or, une délégation, en cette matière, à autre pouvoir que le pouvoir législatif doit être définie de manière précise et porter sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été préalablement fixés par le législateur². Le gouvernement ne peut donc se voir déléguer que la *précision* d'éléments essentiels (parmi lesquels figure la durée maximale de conservation) prédéterminés par le législateur.
16. Par conséquent, l'article 9 du projet d'AGCF n'est pas conforme au principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution étant donné que cette durée de conservation n'est pas, *a minima*, cadrée par une disposition décrétole qui détermine les critères à prendre en compte par le gouvernement dans sa précision de la durée de conservation des données collectées dans le cadre de la gestion des plaintes.
17. C'est par souci d'exhaustivité et sans préjudice de la remarque qui précède que l'Autorité commente, ci-après, les durées de conservation en projet.
18. La détermination des éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel nécessite toute la prévisibilité requise, le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et doit être faite, non pas de manière absolue, mais pour le traitement de données à caractère personnel encadré et en tenant compte de sa ou de ses finalités ; à savoir, en l'espèce, la gestion des plaintes des étudiants portant sur des irrégularités dans la mise en œuvre par leur établissement scolaire de leur plan d'accompagnement individualisé. C'est donc la durée maximale de conservation des données collectées pour cette dernière finalité qui doit être déterminée.
19. L'Autorité ne perçoit pas en quoi une durée maximale de 15 ans serait nécessaire et proportionnée. De plus, la référence aux « autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret »

¹ Voy. l'avis n°73.507/2 du Conseil d'Etat du 5 juin 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun », point 1 de la 2^{ème} observation générale et les références citées ainsi que C.C., 22 septembre 2022, 110/2022, B 11.2.

² *Ibidem*

ne sert pas la prévisibilité requise et n'apparaît pas nécessaire au vu du traitement de données à caractère personnel spécifique encadré d'autant plus qu'il ressort des informations complémentaires reçues que « *à ce jour, il n'y a (pas) d'autre délai que les délais maximum fixés à l'article 106/24, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, s'agissant des données conservées au sein de la plateforme e-Paysage. La formulation vise à répondre à des délais qui seraient fixés ultérieurement à l'adoption de l'arrêté* ». Or, la gestion des données au sein de la plateforme e-Paysage ne constitue pas l'objet du présent AGCF et le principe de légalité requiert que toute la prévisibilité requise soit assurée par la norme qui encadre le traitement de données, quitte à ce qu'elle doive être modifiée à un stade ultérieur en cas d'éléments nouveaux le justifiant.

20. Dès lors, au vu des informations complémentaires reçues du délégué, l'Autorité recommande que la durée maximale de conservation des données collectées par le commissaire ou le délégué du gouvernement soit déterminée par le décret précité de 2014 en visant la période nécessaire au traitement de la plainte et à l'élaboration de son avis. Etant donné qu'il ressort des informations complémentaires reçues que cet avis n'est pas susceptible de recours, il n'est pas nécessaire de compléter cette durée par la période nécessaire à la gestion du contentieux y relatif.

21. Quant à la durée de conservation des données visées par l'établissement (ou plutôt son service d'accompagnement et d'accueil), l'Autorité ne perçoit pas non plus en quoi il est nécessaire pour les services d'accompagnement et d'accueil de conserver l'ensemble des éléments de chaque plainte pendant une période de maximum 15 ans pour le « *suivi administratif et académique du cursus de l'étudiant* ». En cas de plainte fondée, le plan d'accompagnement de l'étudiant devra, le cas échéant, faire l'objet d'une correction, d'une mise en œuvre, d'un addendum ou d'une précision quant à l'interprétation à donner à l'un ou plusieurs de ses points ayant fait l'objet du litige. Dans cette hypothèse, ce sont, *a priori*, ces derniers éléments ainsi que de la décision du commissaire ou du délégué en la matière qui doivent être conservés par le service d'accompagnement et d'accueil pour le suivi administratif et académique du cursus de l'étudiant et non tous les « éléments de la plainte » pendant une durée maximale de 15 ans. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que le projet serait modifié en ce sens. L'Autorité en prend acte.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées au projet d'arrêté :

1. Adaptation, à l'article 3, de la formulation des données collectées lors de l'introduction d'une plainte conformément au point 9;
2. Adaptation de l'article 5 pour clarifier la notion « *d'éléments de la plainte* » et y prévoir, lors du volet du traitement de la plainte qui consiste en l'interpellation de l'établissement la préservation de l'anonymat du plaignant, vis-à-vis de son établissement d'enseignement supérieur, et ce, lorsque l'objet de la plainte le permet (points 11 et 12) ;
3. Suppression de l'article 9 pour contrariété au principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution (points 13 à 16) ;

Recommande, sans viser à l'exhaustivité, que le décret précité de 2014 soit complété par la détermination de la durée maximale de conservation des données collectées, par le commissaire ou délégué du gouvernement, pour le traitement et la gestion des plaintes ainsi que, par l'établissement d'enseignement supérieur, pour le suivi administratif et académique des étudiants dont les plaintes se sont avérées fondées et impliquent un(e) addendum/précision à leur plan d'accompagnement personnalisé (points 17 à 21).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice